

Société des Missions Etrangères de Paris



Charte de déontologie de conduite pastorale

*Pour les prêtres, diacres, séminaristes, volontaires laïcs
et toutes personnes en mission pastorale
avec la Société des Missions Etrangères de Paris*

Novembre 2020

LA CONVERSION PASTORALE.....	3
I « FUYEZ LE MAL AVEC HORREUR ».....	4
Le Père Créateur	4
Les différents abus.....	4
La vigilance face aux abus.....	4
L'origine d'un abus.....	5
La trajectoire d'un abus	5
La dérive financière.....	6
Les signes et les symptômes : la marche du mal imprime ses traces	6
Les effets d'un abus	6
La responsabilité de l'agent pastoral : la juste distance	7
La responsabilité de tout fidèle : le signalement	7
Les soins nécessaires	8
II « ATTACHEZ-VOUS AU BIEN »	9
Le Fils Rédempteur	9
Veiller sur soi-même	9
Veiller sur l'autre	10
L'accompagnement personnel.....	10
Enseigner et accompagner un groupe	11
Apprendre la juste relation d'autorité et d'obéissance	11
III « POURSUIS LA PAIX »	13
L'Esprit pacificateur	13
La paix de la fraternité.....	13
Les dérives sectaires d'un groupe.....	13
Le scandale.....	14
Une fraternité fondée sur le service	15
Conclusion.....	15
QUELQUES TEXTES	16
IV DIRECTOIRE POUR LES CONFESSEURS DANS LES CAS D'ABUS SEXUELS SUR MINEURS.....	17
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
La question du lieu.....	18
Discerner les cas et les circonstances	18
PROTOCOLE EN CAS D'ABUS SEXUEL COMMIS PAR UN CLERC OU PAR UN LAÏC DANS LE CADRE D'UNE MISSION ÉCCLÉSIALE SUR DES MINEURS OU SUR DES MAJEURS	20
Que dit la loi civile ?	20
Que dit le droit de l'Église ?	21
Vous êtes ou avez été victime d'une infraction sexuelle.....	22
Vous êtes ou avez été témoin ou avez eu des confidences d'une victime d'infraction sexuelle.....	25
Vous suspectez une situation dans laquelle une personne serait ou aurait été victime d'une infraction sexuelle.....	28
Vous avez commis une infraction sexuelle.....	30
CONSÉQUENCES ÉMOTIONNELLES, COMPORTEMENTALES ET PHYSIQUES D'ABUS SEXUELS SUR DES ENFANTS ET ADOLESCENTS	32
SIGNES D'ALERTE	32
I- Enfants de moins de 6 ans	32
II- Enfants de 6 à 12 ans (prépubères)	33
III- Adolescents pubères de 12 à 18 ans.....	33
IV- Conséquences possibles à l'âge adulte.....	34

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE CONDUITE PASTORALE

*Pour les prêtres, diacres, séminaristes, volontaires laïcs
et toutes personnes en mission pastorale
avec la Société des Missions Etrangères de Paris*

INTRODUCTION

LA CONVERSION PASTORALE

Dans la lutte contre les abus commis dans l'Église, cette charte donne forme à nos relations pastorales à la façon d'une Règle de vie car la Société des Missions Etrangères de Paris, société de vie apostolique missionnaire dépendant de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, est une communauté fraternelle réunie autour du Christ et avec les responsables élus et nommés. Cette charte vaut pour toute la Société des Missions Etrangères de Paris, sous la vigilance de ses pasteurs. Elle transcrit la mission chrétienne « *dans le Seigneur* » de sorte que notre action pastorale reflète et incarne la conduite du Bon Pasteur, le Christ Seigneur.

Dans toutes nos missions, nous agissons au nom de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit. Si la pensée de Dieu ne suffit pas à empêcher le crime, l'oubli de Dieu lui facilite la tâche. Il freine aussi les avancées du Royaume. *La prière personnelle* est donc au départ et au terme de toutes nos actions pastorales. Ce temps pour Dieu est la condition même de notre vigilance et, avant tout, de notre *conversion pastorale*.

Cette conversion pastorale est rendue nécessaire par la distance pastorale entre laisser faire et prévenir, entre se taire et parler, entre délaisser et accompagner. Elle trouve sa source dans le regard nouveau que nous porterons sur les plus faibles et en particulier sur les victimes d'abus. Seule une attention à leur égard touche notre cœur et le remplit d'une compassion réelle pour les personnes victimes ainsi qu'un souci constant d'une relation pastorale juste et équilibrée.

Dans ces temps qui sont les nôtres, chacun réfléchit seul et en communauté à cette conversion pastorale, quelles que soient ses compétences. Il le fait à partir des Écritures qui nous conduisent sur ce chemin de conversion : « *Détourne-toi loin du mal, fais le bien, recherche la paix.* » (Psaume 33, 15) Et encore : « *Fuyez le mal avec horreur. Attachez-vous au bien. Que l'amour fraternel vous lie d'affection entre vous.* » (Rm 12, 9-10) Trois temps ou trois dimensions soutiennent nos façons d'être et nos façons de faire.

I

« FUYEZ LE MAL AVEC HORREUR »

Le Père Créateur

Le mal est insupportable au Père Créateur. De la lumière à la vie humaine, Il crée avec amour le bien que le mal abîme. Rien dans le mal n'est bon en soi car aucun dieu du mal ne lui donne une valeur ou une consistance. Dieu le Père combat le mal de tout son amour et de toute sa puissance.

L'apôtre le clame : « *Ne vous associez pas aux œuvres stériles des ténèbres. Dénoncez-les plutôt. Ce que ces gens font en secret, on a honte même d'en parler.* » (Ep 5, 11-12) Aucun chrétien ne peut fermer les yeux sur le mal ou le supporter sans rien faire. Comme le bon médecin diagnostique et combat la maladie avec force, le disciple discerne, signale et lutte pied à pied contre tous les abus qui surgissent et s'installent dans nos communautés. Il ne démissionne jamais devant le mal : il l'évite avant qu'il ne soit, il le reconnaît et lutte contre lui quand il est là – sans baptiser du nom de prudence ce qui est un manque de courage personnel – et il en soigne les effets.

Les différents abus

Élaboré en raison des abus sexuels commis par des prêtres et des cadres de l'Église, ce code vise à éliminer toutes formes d'abus commis à l'intérieur de la mission de l'Église. Par « *mission de l'Église* », il ne faut pas comprendre exclusivement les moments et les espaces dédiés à la pastorale, comme un cours de catéchisme ou un presbytère. Le cadre familial ou privé peut aussi constituer un lieu de graves abus. Le terrain et les circonstances ne modifient en rien la gravité des faits ni la responsabilité de leur auteur.

En parlant des abus dans l'Église, le pape François nomme les abus sexuels, les abus de pouvoir et les abus de conscience (*Lettre au Peuple de Dieu*, 20 août 2018). En pratique, ils sont mêlés les uns aux autres. Ainsi, derrière l'abus sexuel sur des enfants, des séminaristes ou une personne en demande, se cachent des abus de pouvoir ou de conscience. Un comportement déviant sur un point ouvre toutes les portes au mal.

- *L'abus sexuel* initie une relation malsaine avec le corps de l'autre, devenu propriété de l'abuseur par l'entremise de la séduction ou de la force. L'abus sexuel se réalise dans des gestes et des paroles.
- *L'abus de pouvoir* atteint aux droits d'un autre par une mainmise sur son psychisme et son for intérieur. « *(L'abuseur) utilise un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction. L'abus de pouvoir prend des formes très diverses, intimidation, humiliation, harcèlement, menace, chantage et coercition* ». (*Lutter contre les abus sexuels*, Diocèse de Grenoble-Vienne, 2019) L'abus de pouvoir se concrétise par une demande d'obéissance hors du droit. (Cf. CIC 1389)
- *L'abus de conscience* domine et contraint l'esprit de l'autre en instrumentalisant la relation de confiance. Concrètement, il consiste à s'interposer comme intermédiaire entre l'autre et le Christ et non plus comme un médiateur chargé de les mettre en contact. Pour la victime, cet abus de conscience se vit dans le sentiment de perte de sa liberté intérieure alors que la juste autorité religieuse soutient et développe la liberté de chaque personne.

La vigilance face aux abus

Prévenir le mal est avant tout une affaire de vigilance. « *Veillez !* », dit le Seigneur (Mt 24, 42). La vigilance n'est ni la défiance ni la méfiance, elle est une attention soutenue à l'égard des personnes perçues à travers leurs actes.

« Qui donc parmi les hommes connaît ce qui est dans l'homme sinon l'esprit de l'homme qui est en lui ? » (1 Cor 2, 11) La vigilance s'exerce avant tout sur soi, avec cette conscience que l'abus, en tant que tel, part d'une bonne intention qui bascule dans le mal, voire le crime, dès que l'intérêt personnel aveugle. Chacun a le devoir de prendre les moyens de connaître ses propres fragilités et les limites que lui imposent nos codes moraux, civils, canoniques et pastoraux. Pour chaque agent en pastorale, même bénévole, il est nécessaire d'approfondir ces questions par des formations sur les risques du pouvoir, les dangers de l'autorité, les fragilités de l'affectivité et la complexité des relations humaines.

Avec l'Évangile et notre Tradition, cette Charte est un miroir dans lequel chacun(e) vérifie régulièrement que sa bonne volonté n'est pas détournée par des désirs inconscients ou des comportements malsains.

La vigilance s'exerce ensuite sur ceux que l'on rencontre et, en particulier sur les plus faibles. Alors que Dieu interpelle fermement Caïn qui vient de tuer son frère : « Où est ton frère Abel ? », Caïn réplique : « Suis-je, moi, le gardien de mon frère ? » (Gn 4, 9) Mais, justement, nous sommes le gardien de notre frère. Non seulement en ne le massacrant pas mais en détectant les signes de son mal intérieur. Cette vigilance fraternelle réclame de connaître l'origine, la trajectoire, les signes et les effets des abus.

L'origine d'un abus

À l'origine d'un abus, il y a une structuration intérieure perturbée. C'est à la science médicale et à la justice de poser un diagnostic ou un jugement. Une pathologie chez l'abuseur, cependant, ne diminue pas la souffrance de la victime car c'est l'acte abusif lui-même qui blesse. L'Église, quant à elle, agit au nom de la morale et de la spiritualité pour dénoncer la volonté pervertie par un désir de toute-puissance, par un sentiment d'impunité et, d'une façon générale, par le péché.

Pour le Pape François, le cléricalisme est le terreau d'une culture de l'abus (*Lettre aux Chiliens*, 31 mai 2018). Il « engendre une scission dans le corps ecclésial qui encourage et aide à perpétuer beaucoup de maux que nous dénonçons aujourd'hui. Dire non aux abus c'est dire non, de façon catégorique, à toute forme de cléricalisme. » (*Lettre au Peuple de Dieu*, 20 août 2018) Le « cléricalisme » ne concerne pas seulement les prêtres et les diacres mais tout fidèle en situation d'autorité.

Il est très difficile à un chrétien de reconnaître une situation de risque parfois dissimulée par une efficacité pastorale reconnue. Néanmoins, il revient à chacun de déceler une volonté malsaine à travers un comportement *objectivement* inadapté car non conforme aux règles en vigueur. Quelle qu'en soit leur origine, les abus doivent être décelés. Reconnus, ils remettent immédiatement en cause la mission ecclésiale confiée, même si elle n'a pas encore conduit à des actes délictueux ou criminels.

La trajectoire d'un abus

Dans l'Église, les abus avancent masqués sous des apparences de service. Ils se nourrissent d'une admiration que Jésus refuse pour lui-même (Luc 9, 43-45). Ils s'élargissent au fur et à mesure que toute forme de contrôle disparaît. Le refus de tout contrôle au nom de l'indépendance est un signe infaillible d'une personnalité disposée aux abus. La culpabilité première du coupable s'estompe avec l'impunité. L'excès lui ayant fait franchir les limites, il n'en rencontre plus devant lui pour le freiner sauf le regard des autres. C'est ainsi que les relations personnelles, nécessaires en pastorale, glissent progressivement dans le secret.

Or il n'y a pas de raison légitime pour qu'une relation pastorale soit cachée aux autres. Une telle occultation fait dériver une saine rencontre en « *amitié particulière* » en excluant toute régulation. Ainsi l'abus se met définitivement en place lorsqu'est exigé le silence sur la relation au nom de la confidentialité ou de la préférence. Il se réalise quand les contacts physiques se cachent à la vue des autres. La vraie tendresse dans le Seigneur à l'égard d'une personne se réalise parfois par des gestes sains qui n'ont pas à être cachés. Dans le cadre d'une mission pastorale, la relation interpersonnelle évite jusqu'à l'ambiguïté d'un signe, d'un mot ou d'un geste. Par ailleurs, il faut interdire et s'interdire strictement des attitudes de grande proximité dans les situations privées.

Un agent pastoral n'est jamais seul avec un enfant ou un jeune dans un espace clos. Si une telle situation se présente à lui, il doit la refuser même s'il y a un enjeu d'accompagnement.

La dérive financière

Saint Paul dénonce l'homme « *aux yeux de qui la piété est source de profit.* » (1 Tim 6, 4) car « *la racine de tous les maux, c'est l'amour de l'argent.* » (1 Tim 6, 10) Tôt ou tard, dans cette trajectoire de l'abus, la dérive financière se présente mêlée au reste : soit comme but pour un enrichissement personnel ou familial, soit comme moyen pour endormir ou acheter les silences. S'il est normal que l'agent pastoral puisse être rétribué, nulle mission ne peut conduire à un enrichissement personnel aux dépens d'un autre. Le service de Dieu est incompatible avec celui de l'argent.

Toute création d'association par un prêtre incardiné ou ayant reçu une mission par le Supérieur général de la Société MEP, un diacre incardiné, un prêtre étudiant accueilli dans le diocèse ou un coopérateur/volontaire laïc de la pastorale visant à récolter de l'argent pour des raisons pastorales ou caritatives est soumise à l'Ordinaire légitime pour approbation. Toute demande d'argent à des personnes relevant de notre mission, ou tout accueil de dons importants de leur part est soumise à l'Ordinaire légitime pour approbation.

Un compte-rendu précis et détaillé de l'utilisation des dons sera envoyé chaque année au Responsable de Groupe qui communiquera les informations à l'Econome général.

Les signes et les symptômes : la marche du mal imprime ses traces

L'abus réduit considérablement l'expression de la victime. L'enfermement qu'il crée ne l'autorise que rarement et tardivement à dévoiler par des mots précis sa situation personnelle. Seule une attention soutenue et bienveillante permet d'entendre des mots affaiblis par les effets de l'abus. Selon l'âge de la victime ou son état actuel, des paroles ponctuelles et des signes non verbaux indiquent une réalité de souffrance profonde.

Les effets d'un abus

Un abus cause des blessures graves à la personne qui en est victime. Au commencement, elle est confrontée à des émotions contrastées qui vont du simple sentiment de malaise jusqu'à la sidération psychique interdisant toute parole. A la différence d'autres fractures, la souffrance causée par les abus ne diminue pas avec le temps : ces actes traumatisants ne s'effacent pas de la mémoire (refoulement). Si aucune aide n'a été apportée à la victime, leur effet destructeur tord son développement psycho-affectif et s'inscrit dans le long terme. Souvent, il s'impose à nouveau, de façon plus ou moins décalée de l'acte lui-même. À l'occasion de l'un ou l'autre événements de vie, le poison se libère brutalement ou progressivement sous forme d'angoisse et de culpabilité, attaquant les énergies vitales.

Tout abus cause également de graves blessures à la communauté à laquelle appartient l'abuseur, non seulement par le scandale quand l'acte est dévoilé mais aussi par la nocivité d'un pouvoir spirituel détourné. Le disciple est attentif à ce mécanisme invisible mais réel : alors que l'ivraie n'empêche pas le bon grain de pousser, l'abus comme excès dévoie l'énergie du bon grain. En dépit d'apparences sauves, il atteint gravement la fécondité du Royaume.

La responsabilité de l'agent pastoral : la juste distance

L'Église réaffirme la responsabilité personnelle des acteurs de la pastorale. En cas d'abus, la responsabilité est avant tout celle de l'agent pastoral en mission. Clerc comme laïc, homme ou femme, il est toujours considéré comme un adulte en pleine possession de ses moyens psychiques et intellectuels. Il assume l'entière responsabilité des actes qu'il pose. En tant que représentant de l'institution Église, il jouit d'un statut particulier aux yeux de ceux qu'il accompagne. Il a conscience que la relation pastorale est une relation humaine asymétrique : l'un demande aide ou conseil, parce qu'il est dans une position de vulnérabilité ou de fragilité, tandis que l'autre se sait sollicité (ou s'impose) grâce à la mission ou au ministère donné par l'Église. L'agent pastoral a pour obligation de gérer ses émotions et ses sentiments personnels, toujours présents dans une relation. Il prend en compte la complexité des situations, par exemple l'imaturité affective des adolescents ou la fragilité de certaines personnes disposées à nouer une relation inadaptée. Il n'en profite jamais pour assouvir ses propres désirs de maîtrise sur l'autre. Au contraire, il est de sa responsabilité de cadrer une relation trop dense émotionnellement. Nulle disposition de faiblesse, même fautive chez l'autre, ne diminue sa responsabilité. Et s'il éprouve de la fatigue, il n'a pas à s'épancher et à chercher du réconfort, en particulier auprès de jeunes mineurs qui n'ont pas à recevoir ses confidences.

Au moment de prendre une fonction dans l'Église, bénévole ou rémunérée, il signe une lettre d'engagement l'inscrivant dans la lettre et l'esprit de cette Charte.

Pour des raisons diverses, il peut perdre la possession de ses moyens, ce qui peut altérer son jugement sur les choses ou les personnes. Par exemple, il peut consciemment ou inconsciemment se mettre en situation de fragilité ou d'irresponsabilité (surmenage, prise de toxiques, en particulier d'alcool) ou se laisser troubler dans son affectivité. Si tel est le cas, il doit prévenir immédiatement sa hiérarchie de ses difficultés et de son indisponibilité afin d'être aidé à recouvrer ses moyens. Le cas particulier des addictions appelle des soins nécessaires sans lesquels aucune mission ne peut plus être confiée ou poursuivie.

La responsabilité de tout fidèle : le signalement

Par ailleurs *tout chrétien* est responsable de son frère. À la catastrophe de l'abus s'ajoute souvent la tragédie du silence : voir et se taire, savoir et faire silence. La parole nous est aussi donnée pour signaler les difficultés et pour dénoncer le mal. Nos mutismes devant le mal sont des silences coupables qui condamnent les victimes à un double enfermement : celui de leur blessure, indépendante de notre parole, et celui de nos lâchetés, dépendantes de nos peurs. Par ailleurs, ces silences prolongent l'impunité du coupable et laissent le champ libre pour d'autres abus.

En matière d'abus, l'Église, dans chaque fidèle et dans ses responsables, collabore totalement avec la justice française et celle du pays dans lequel se trouve les agents pastoraux MEP. Tout catholique adulte, comme tout citoyen, porte la responsabilité d'un signalement. Après avoir discerné et prié, il signale les faits dont il est témoin auprès de l'Évêque, du Supérieur général ou de son représentant.

Dans certains cas, obligation lui est faite par le droit du pays dans lequel on s'exerce une activité de le signaler à la justice. Dans tous les cas, il garde une grande discrétion pour laisser les enquêtes se dérouler au mieux et respecter la présomption d'innocence. Nul ne peut être inquiété pour avoir fait un signalement. Qui s'oppose à un tel signalement se met en position d'être lui-même jugé pour entrave à la justice civile ou canonique. Cette façon de procéder ne pousse pas à la délation mais prend en compte la sécurité de l'ensemble des personnes que l'Église accueille, en particulier celle des plus vulnérables. En face de ces actes coupables, il y a des visages d'enfants, de petits, de personnes fragiles ou sous emprise. Notre silence sur ces abus est un simulacre de miséricorde faite au coupable : il ignore les victimes et les renvoie aux enfers de leur prison intérieure car un acte délictueux ne se soigne pas par un amour factice mais par une thérapie et, quand il est possible, par un chemin de justice. La miséricorde de la victime à l'égard du coupable ne lui est ni imposée ni même suggérée tant que la question de la justice n'a pas été abordée car c'est la miséricorde elle-même qui réclame la justice.

Un protocole régulièrement mis à jour explicite les démarches des justices canoniques et civile

Les soins nécessaires

La prise en charge des victimes est le premier devoir de l'Église. La victime requiert avant tout un accueil fait d'écoute respectueuse et un accompagnement personnel. Il s'agit de prendre soin de sa parole et de sa souffrance pour l'aider à se reconstruire, malgré les graves blessures infligées. Un enfant abusé se confie plus volontiers, de façon directe ou détournée, à une personne en qui il a confiance. En parallèle des démarches de signalement, d'enquête policière et de mise en sécurité de la victime, il est essentiel de lui proposer des soins psychiques qui doivent l'aider à comprendre les actes dont elle a été la victime et non la responsable, à retrouver une estime de soi, à reprendre la marche en avant de son développement psychoaffectif, avec des repères clairs, sûrs et structurants. Si ces soins manquent, le risque est majeur que l'enfant s'inscrive dans une trajectoire développementale faussée sur les plans affectif, relationnel comme sexuel. **Un accompagnement des victimes est toujours proposé en lien avec des associations et des services de santé.**

Quant au coupable, il sera pris en charge par le cadre judiciaire mais il doit également bénéficier de soins. La justice représente une première étape. Les soins permettent à l'auteur d'interroger ses actes dans une démarche tant thérapeutique que préventive de la récurrence. Auteur d'abus, il ne se réduit pourtant pas à ses actes et la communauté n'a pas à se substituer à la justice.

Même s'il est possible à la justice civile d'interrompre une mission pastorale (par un temps de détention...) ou de la limiter (par l'interdiction de fréquenter des mineurs...), la décision finale concernant l'interruption définitive de sa mission ou la perte de son état clérical revient à l'Église.

II « ATTACHEZ-VOUS AU BIEN »

Le Fils Rédempteur

Le commandement du Christ est d'aimer son prochain comme soi-même et pas seulement d'éviter de lui faire du tort. Le piège serait grand de renoncer au bien pour éviter le mal. Mais nous croyons que, contre le mal et au milieu du mal, le *Fils Rédempteur* nous donne la force de faire le bien. Malgré la possibilité des abus, il continue de nous appeler à être en mission pastorale, actif auprès tous, proche des plus petits. Il nous soutient contre la tentation de laisser à d'autres certaines actions par peur d'être accusé à tort. Chaque fidèle et chaque agent pastoral acceptent de vivre en plénitude les conduites pastorales que Dieu veut pour et dans son Église. Par ailleurs, l'apprentissage aux vraies relations dans le Seigneur est le meilleur antidote aux abus. En goûtant le vrai bien, on sent mieux le vrai mal, même quand il se présente sous les apparences du beau. Celui qui ignore la juste relation se laisse manipuler plus facilement par des relations tordues.

Veiller sur soi-même

Non seulement pour éviter le mal, mais aussi pour accomplir le bien pastoral, il faut être vigilant sur soi-même. Le Christ invite chacun à relire ses attitudes et ses actions pour les vérifier et les déployer vers un bien meilleur. Cette forme de la vigilance sur soi est d'autant plus importante que, dans la pastorale, notre action entraîne les autres. Un peu de bon en nous libère de grandes ondes de bien autour de nous.

La vigilance sur soi commence par le discernement sur le but recherché : quel est mon but réel, parfois non connu par moi-même et non avoué aux autres ? Qu'est-ce qui va dans le sens de la mission qui m'a été confiée par le Christ ou par l'Église ? **Quelle que soit sa réalité concrète, la mission nous engage sur un chemin de salut pour l'autre. J'agis pour soigner, nourrir, éduquer, faire grandir et le succès de ma mission correspond à la croissance de l'autre et non d'abord à ma satisfaction personnelle.**

La vigilance sur soi presse l'homme de sonder sa fraîcheur intérieure : ai-je un esprit bien disposé, un cœur disponible, une volonté prête à donner du temps ? Elle réclame l'enthousiasme du service. **L'esprit d'orgueil pousse à être servi et à faire sentir sa puissance sur les autres. Le sens du service se vérifie avec la joie d'avoir servi.**

La vigilance sur soi implique aussi le goût de la pauvreté. Cette pauvreté intérieure inspire l'esprit de désappropriation, de non-maîtrise : **apprendre à prendre en charge mais aussi apprendre à partir, à quitter, à laisser à d'autres le soin du troupeau.**

Enfin, la vigilance sur soi se nourrit de la formation continue. Celle-ci se distingue de la formation permanente, qui entretient un bagage initial, en ce qu'elle se vit selon un mouvement ascendant de croissance personnelle. Elle ordonne tous les âges de la vie en traçant pour chacun d'eux une ligne de développement selon les quatre piliers de la formation spirituelle, intellectuelle, humaine et pastorale.

Cette formation continue est obligatoire pour poursuivre sa mission, elle est organisée par le Responsable de Groupe en lien avec le Service de Formation MEP et est prise en charge financièrement par la Société MEP. Il en va de même pour la retraite annuelle. Dans certains cas, ces sessions et retraites peuvent être complétées ou remplacées par celles organisées dans le diocèse d'insertion pastorale.

Le Christ accueille ses disciples lorsqu'ils reviennent de leur première mission. Avec eux, il relit leurs actions non pas pour tempérer leur joie mais pour la réorienter (Lc 10, 17 à 20). Grâce à la supervision, l'agent pastoral prend la mesure de l'œuvre de Dieu en lui et en l'autre. Il place sa joie là où elle ne prend pas ombrage de remarques et de corrections. Cette relecture est d'autant plus profitable qu'elle débute par une auto-évaluation personnelle en amont, à partir de grilles de relecture de sa propre pratique pastorale et comme point d'appui au dialogue.

Un bilan périodique (au moins annuel) avec un responsable désigné par l'autorité est nécessaire.

Veiller sur l'autre

Nos actions pastorales sont conduites par le respect inconditionnel de toute personne humaine, avec ses fragilités et ses vulnérabilités. Accueillir l'autre passe toujours par la conscience vive de sa dignité intangible.

Le respect pour tout être humain est donc toujours premier dans l'esprit : un acte pastoral dans le Seigneur est à sa juste place quand il s'enracine dans la perception intime que l'autre est mon *alter ego* : il est tout à fait « autre » par sa personnalité et tout à fait semblable à « moi » par sa dignité. L'expérience de la différence le réfère à Dieu et non à mes projets sur lui. La connaissance de notre ressemblance me permet de comprendre ses joies et ses espoirs ainsi que de compatir à ses tristesses et à ses angoisses sans l'assujettir à ma propre volonté.

Le respect est aussi premier dans l'action : une action dans le Seigneur atteint son but quand son premier geste est une marque de respect, pleine de délicatesse envers l'autre, quel que soit son âge et son état. La hiérarchie ministérielle établie par le Seigneur n'enlève rien à ce respect dû à l'autre : au contraire, elle le renforce chez celui qui se pense « supérieur » car c'est à lui de prendre l'initiative de manifester ce respect à l'autre.

Veiller sur l'autre implique d'assurer les conditions de sa sécurité physique, psychique, morale, spirituelle. Tout programme d'action pastorale, en particulier à l'égard des enfants et des personnes vulnérables, doit comporter l'énoncé des moyens et mesures pris pour cette sécurité intégrale.

L'accompagnement personnel

Notre mission nous conduit parfois à partager un bout de chemin avec une autre personne. Cet accompagnement prend du temps mais il est justifié par la primauté des personnes sur le résultat. On n'atteint pas son but pastoral en ignorant les personnes. La fécondité et la beauté ne se mesurent pas à la réussite de nos projets mais à notre écoute attentive et à notre sollicitude au service de ceux qui s'adressent à nous.

Seule une juste distance physique et psychologique permet un véritable accompagnement. L'agent pastoral prend le temps et les moyens de créer cette distance bienfaisante et nécessaire à l'autonomie de la personne qui se confie à lui ou pour laquelle il a une responsabilité éducative. Ni les gestes affectueux ni la proximité physique ne bonifient cette relation. Au contraire, souvent ils l'entravent. La tendresse du Père se manifeste par le soin apporté à notre formation personnelle (spirituelle et relationnelle) et à la qualité de notre écoute. L'agent pastoral se tient à l'exemple du Seigneur Jésus. Quand il rencontre la femme samaritaine, c'est au bord d'un puits, à la vue de tous. La qualité et la profondeur de l'entretien sont intacts. L'intimité est purement spirituelle, elle n'est ni affective ni corporelle.

Pour être ajusté, l'accompagnement personnel réclame *en même temps* la confiance et la transparence. Aucun cadre ne convient s'il ne respecte l'un et l'autre. On pense à la disposition d'un bureau aux portes transparentes ou, inversement, à l'exclusion d'un espace privé comme une chambre.

Chaque responsable veille à l'aménagement de lieux propices pour accueillir dans la confiance et la transparence. L'accompagnement personnel se déroule ainsi dans un lieu ouvert et à un moment convenable. En cas contraire, l'agent en pastoral rend compte dès que possible de la nécessité qu'il y a eu à faire autrement.

Les formations de personnes mineures qui exigent habituellement des leçons particulières se font désormais toujours en présence d'un tiers. (Un autre élève, un parent, un(e) animateur/trice par exemple).

L'accueil sacramental de la confession, propre au prêtre, est un droit de chaque fidèle. Il est toujours une célébration liturgique même si la forme extérieure en est réduite. Sa pratique relève du rituel de la célébration de la Réconciliation.

Un Directoire, présenté en annexe, pour les confesseurs permet de vivre en sécurité et en vérité ce sacrement.

Enseigner et accompagner un groupe

Le bonheur d'annoncer la Parole sous une forme ou une autre est d'autant plus grand qu'il se vit à plusieurs. Le Christ envoyait ses disciples prêcher deux par deux. La responsabilité n'est pas diminuée mais la Parole est mieux portée par plusieurs voix qu'une seule car Dieu a voulu la complémentarité dans son Église. Dans nos actes pastoraux, la complémentarité des laïcs et des clercs est la première chance de l'Évangile. Les clercs sauront s'appuyer sur les laïcs et réciproquement, sans que l'un n'affirme une « *supériorité* » sur l'autre : c'est bien le même Esprit qui enseigne à travers chacun.

S'il n'est pas possible d'être toujours deux personnes présentes en même temps, il est judicieux d'organiser pour toute rencontre ou formation la présence successive d'au moins deux intervenants. Dans les groupes essentiellement composés de mineurs, un nombre minimal de participants est fixé par les directives diocésaines locales (catéchèse, liturgie etc.)

Apprendre la juste relation d'autorité et d'obéissance

Certaines missions conduisent à vivre un service d'autorité sur une personne, elle-même invitée à une obéissance confiante. Une crainte particulière doit alors constamment imprégner le cœur de celui qui a autorité. Cette relation ne doit jamais verser dans l'autoritarisme. En effet, la soumission servile rabaisse alors que l'obéissance juste élève. « *C'est pour que nous soyons vraiment libres que Christ nous a libérés. Tenez donc ferme et ne vous laissez pas remettre sous le joug de l'esclavage.* » (Ga 5,1) Une autorité humaine ajustée ne contredit ni l'Évangile, ni l'autonomie de la conscience. L'obéissance ne peut être qu'en vue du bien. Elle n'entrave pas la liberté qui est précisément la capacité d'adhérer à ce bien proposé et d'accepter certaines limites pour s'y diriger.

Pour que cette relation d'autorité soit bien vécue, elle exige une formation des enfants aux gestes bienveillants et aux gestes malveillants, en particulier dans le domaine de la vie affective. Cette formation obligatoire a lieu dans le cadre de la catéchèse ou dans un autre cadre.

Pour que l'autorité de l'agent pastoral soit celle du Christ lui-même, venu pour servir et non pour être servi, et pour que lui-même grandisse dans sa liberté personnelle, il a besoin de certains cadres.

Il est important de faire en sorte que les fonctions confiées pour une durée déterminée ne soient pas renouvelées de manière automatique et trop fréquente et que les fonctions confiées, selon le Droit, pour une durée indéterminée fassent régulièrement l'objet de relecture par l'autorité diocésaine.

De plus, grâce à une équipe dont il est membre par sa mission, l'agent pastoral remet régulièrement son action dans le discernement de la communauté. Enfin, il a à sa disposition des ressources pour se sentir protégé contre d'éventuelles malveillances, en particulier des calomnies.

III « POURSUIS LA PAIX »

L'Esprit pacificateur

Le bon pasteur se préoccupe de chaque brebis mais aussi de l'ensemble du troupeau. Il sait que la communauté est davantage que la somme des personnes qui la composent. Cette communauté trouve son unité dans *l'Esprit Pacificateur*, et cette unité rayonne : « *C'est à l'amour que vous aurez les uns pour les autres qu'on reconnaîtra que vous êtes mes disciples.* » (Jn 13, 25) Notre vie pastorale serait incomplète si elle ne forme pas aussi la vie des communautés au-delà des relations interpersonnelles. Saint Paul insistait : « *En toute humilité, douceur et patience, supportez-vous les uns les autres avec charité ; appliquez-vous à conserver l'unité de l'Esprit par le lien de la paix.* » (Ep. 4, 2-3)

La paix de la fraternité

La communauté est pour chacun mais elle dépasse l'ensemble des réussites personnelles. Par ce fait, chacun est pour la communauté. Elle réclame donc une attention particulière en tant que telle. Son orientation majeure est toujours celle de la paix, supérieure au conflit : « *Recherchons donc ce qui contribue à la paix et ce qui construit les relations mutuelles.* » (Rm 14, 19) À la fausse paix de ceux qui ne veulent pas d'ennuis, l'apôtre préfère la juste paix de la fraternité dans la vérité. Il faut donc une vigilance globale portée par les responsables de la communauté.

Le Supérieur général, en lien avec les évêques locaux, est le premier responsable de cette paix. Pour lutter contre les abus et préparer un terrain favorable, il institue une commission en charge de prévenir les abus, lutter contre eux et développer des bonnes pratiques pastorales, et il en nomme les membres, en veillant à leur renouvellement régulier.

Une pastorale selon le Seigneur construit les opportunités de la vie commune, qu'elle se réalise dans une maison religieuse, une paroisse, un mouvement ou une association de fidèles. Sans cesse, l'agent pastoral invite à voir l'ensemble de la communauté au service de laquelle il est envoyé. Il ouvre à toutes les missions portées par les différents membres ainsi qu'à l'ensemble du diocèse au sein duquel son action pastorale s'inscrit. Il élargit son champ de vision et celui de chaque fidèle. « *Prenons une comparaison : en un corps unique, nous avons plusieurs membres, qui n'ont pas tous la même fonction ; de même, nous qui sommes plusieurs, nous sommes un seul corps dans le Christ, et membres les uns des autres, chacun pour sa part. Et selon la grâce que Dieu nous a accordée, nous avons reçu des dons qui sont différents.* » (Rm 12, 4 à 6)

L'agent pastoral apprend la dimension charismatique de l'Église. Tout en œuvrant lui-même, il s'efforce de discerner le charisme et le don des autres et de les faire émerger.

La vie liturgique est source d'une grande unité. Fracturée par les abus, la vie de l'Église retrouve dans une liturgie commune une grande paix intérieure.

Les dérives sectaires d'un groupe

Comme il y a le bien commun de la communauté, plus vaste que la réussite de chacun, il y a aussi un mal commun, plus grand que le mal porté par chaque membre. Ce mal commun survient lorsque la communauté se fait prendre dans une dérive sectaire. La vraie vie pastorale s'oppose à ces déformations collectives générées par un leader ou par un système idéologique cautionné par un groupe.

Il y a une différence profonde entre les abus et les dérives même si celles-ci, les dérives, forment un lieu favorable à ceux-là, les abus. L'abus est un excès, la dérive est une déviance. Elle est donc qualifiable avant tout par la perversité de son but. Son orientation est mauvaise dès l'origine. Elle vise à un conditionnement des personnes où les libertés sont diminuées au profit d'un projet personnel ou collectif et au mépris des personnes. Une association ainsi orientée est toujours condamnable. Elle aboutit nécessairement à un groupe fermé par des systèmes verrouillés sur eux-mêmes, inaccessibles de l'extérieur. Aucune communauté chrétienne ne s'édifie contre ses membres.

Les dérives sectaires se développent selon différentes étapes : de l'attraction par la séduction, théorique ou pratique, personnelle ou communautaire, à l'isolement par la rupture avec les liens extérieurs, jusqu'à l'infantilisation autorisant toutes les formes de transgression.

Chaque fidèle en contact avec un tel système se doit de signaler à l'Evêque local et au Supérieur général ces attitudes de rupture de la communion et de mépris des personnes.

Quand une personne est à l'origine de la dérive, son comportement se traduit par un leadership excessif s'étendant sur toutes les formes d'autorité à l'intérieur de l'association. A terme, il aboutit à une concentration incontestée des pouvoirs entre ses mains. Le leader se situe dans une solitude supérieure, à une altitude qui s'enracine dans l'admiration et réclame des privilèges. La dérive s'accomplit quand le leader est seul à parler au nom de Dieu.

Or l'Esprit Saint ne travaille pas à travers un monopole : au contraire Il se diffuse et crée l'interdépendance. Plus une spiritualité est vraie et forte, plus elle conduit à partager les responsabilités. Il n'est pas de charisme vrai qui isole et interdise le dialogue. Le charisme en nous-mêmes appelle naturellement le charisme en l'autre.

Pour éviter ces risques de dérives personnelles, l'agent pastoral reconnaît les charismes de chacun et les déploie au service du tout.

Même si sa mission comporte de larges pouvoirs décisionnels et qu'il importe de les exercer, il veille à le faire dans un esprit d'écoute des conseils et de collaboration.

Quand un système idéologique est à l'origine de la dérive sectaire, il se construit contre l'institution extérieure. L'appartenance au groupe passe au-dessus de l'intégration dans l'Église, ce qui se traduit par une préférence pour la communauté contre les décisions de l'Église. Des convictions de supériorité suscitent un attachement inconditionnel à l'association dont l'exclusion correspond une condamnation totale. Les certitudes élitistes communes, les convictions d'être meilleurs et incompris instaurent une adhésion irrationnelle au système. L'incapacité de dialogue avec les autres sociétés, cultures ou communautés, révèle une dérive d'origine systémique. Au contraire, l'ouverture au monde et aux autres communautés s'opposent à elle.

L'appartenance à des instances de dialogue et de partage plus larges que la communauté est absolument requise pour éviter ces dérives sectaires.

Le scandale

L'attention à la communauté va jusqu'à éviter d'être une cause de scandale pour un membre, surtout s'il est faible. On provoque le scandale lorsque par ses attitudes, on trouble, choque ou blesse autrui.

« *Tout est permis mais tout ne convient pas.* » (1 Cor 10, 23) « *Dès lors cessons de nous juger les uns les autres ; mais jugez plutôt qu'il ne faut rien mettre devant un frère qui le fasse achopper ou trébucher.* » (Rm 14, 13) Quand bien même j'aurai cent fois raison au plan moral, si je fais ce qu'un petit ne comprend pas et que je le détourne du Christ, j'ai mille fois tort au plan pastoral.

Personne ne peut faire l'impasse sur cette dimension de la justice qu'on appelle le scandale. Sans crainte d'être jugé mais sans orgueil, chacun doit se demander comment sera reçu son action. Il revient à l'autorité diocésaine, en lien avec le Supérieur général, d'apprécier les difficultés causées par un scandale.

Une fraternité fondée sur le service

Seul l'esprit de service autorise la véritable fraternité et assure l'égale dignité de chacun avec les hiérarchies de responsabilités. Saint François d'Assise dans sa lettre adressée « *à tous ceux qui habitent le monde entier* » explique : « *Puisque je suis le serviteur de tous, je suis tenu de me mettre au service de tous, et de me faire le ministre des paroles pleines de parfum de mon Seigneur.* » Que chacun serve selon sa grâce, heureux d'avoir été choisi pour servir car « *il y a plus de joie à donner qu'à recevoir.* » (Ac 20, 35)

Conclusion

Cette Charte portera un grand fruit s'il est reçu et vécu selon la grâce de l'Esprit saint. Si la relation interpersonnelle est naturelle, dans le cadre de notre action pastorale, elle trouve sa justesse et sa force dans cette assurance de foi proclamée par Saint Paul : « *Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et que vous ne vous appartenez point à vous-mêmes ?* » (1 Cor 6, 19)

QUELQUES TEXTES

« Considérant le passé, ce que l'on peut faire pour demander pardon et réparation du dommage causé ne sera jamais suffisant. Considérant l'avenir, rien ne doit être négligé pour promouvoir une culture capable non seulement de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas mais encore que celles-ci ne puissent trouver de terrains propices pour être dissimulées et perpétuées. La douleur des victimes et de leurs familles est aussi notre douleur ; pour cette raison, il est urgent de réaffirmer une fois encore notre engagement pour garantir la protection des mineurs et des adultes vulnérables. » (Lettre du Pape François au Peuple de Dieu, le 20 août 2018)

« « Et je les conduirai avec justice. » Dieu n'est-il pas le seul qui conduise ainsi ? Quel homme en effet est juste envers un autre homme ? Tout est plein de jugements téméraires. Nous désespérons de celui-ci, il se convertit tout à coup et devient un excellent chrétien ; nous espérons beaucoup de cet autre, tout à coup il succombe et devient très méchant. Nous ne sommes parfaitement sûrs ni de nos craintes ni de nos affections. Qui sait même ce qu'il est aujourd'hui ? Et s'il le sait tant soit peu, nul ne connaît ce qu'il sera demain. » (Saint Augustin, Sermon 46, 27)

« Ici, j'aperçois tous les bons pasteurs dans l'unique Pasteur. Les bons pasteurs, à vrai dire, ne sont pas plusieurs, ils sont un dans un seul. S'ils étaient plusieurs, ils seraient divisés ; pour recommander l'unité, il n'est parlé que d'un seul. Si dans notre texte (Ez 34, 1 à 16), en effet, il n'est point parlé de plusieurs bons pasteurs mais d'un seul, ce n'est pas que le Seigneur ne trouve personne aujourd'hui à qui confier son troupeau comme il l'a confié à Pierre autrefois... Loin de nous, loin de nous la pensée qu'il n'y ait pas aujourd'hui de bons pasteurs ; ne serait-ce pas outrager la divine miséricorde de penser que Dieu n'en forme ni n'en établit aucun ? S'il y a de bons fidèles, il y a aussi certainement de bons pasteurs, puisque ces bons pasteurs sont pris dans les rangs de ces bons fidèles. Mais tous ces bons pasteurs ne forment qu'un seul avec le Pasteur unique. ... Quand ils paissent, c'est donc lui qui pâit ; c'est pourquoi il dit : « Je fais paître. » Ils font en effet entendre sa voix et sont animés de sa charité. » (Saint Augustin, sermon 46, 30)

« Le tout est plus que la partie, et plus aussi que la simple somme de celles-ci. (...) Il faut toujours élargir le regard pour reconnaître un bien plus grand qui sera bénéfique à tous. (...) On travaille sur ce qui est petit, avec ce qui est proche, mais dans une perspective plus large. De la même manière, quand une personne qui garde sa particularité personnelle et ne cache pas son identité, s'intègre cordialement dans une communauté, elle ne s'annihile pas, mais elle reçoit toujours de nouveaux stimulants pour son propre développement. Ce n'est ni la sphère globale, qui annihile, ni la partialité isolée, qui rend stérile. » (Pape François, La joie de l'Évangile, 235)

IV

DIRECTOIRE POUR LES CONFESSEURS DANS LES CAS D'ABUS SEXUELS SUR MINEURS

Principes généraux

Il convient en préambule de rappeler trois points fondamentaux :

- Un prêtre ne peut entendre valablement une confession que si l'évêque de son diocèse lui en a donné expressément la faculté ou à défaut le Supérieur général de la Société des Missions Etrangères de Paris (ce qui pour les prêtres incardinés au diocèse va de soi, sauf disposition contraire du droit ; cf. *CIC*, canon 967§2),¹ et si son évêque, l'évêque du lieu où il se trouve, ou le Supérieur général MEP ne la lui a pas retirée.
- Tout confesseur est tenu au secret parfait de ce qui est révélé en confession et ne peut y revenir ou y faire allusion en dehors avec ce même pénitent que si ce dernier donne son consentement explicite. C'est ce qu'affirme très clairement le *Code de droit canonique* au canon 983 §1 :

Le secret sacramental est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit.

De là découle l'importance d'identifier clairement ce qui relève de la célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation. Ainsi, afin de ne pas le confondre avec l'entretien spirituel ou la direction spirituelle, on veillera toujours à lui garder **une forme liturgique clairement identifiée** :

- Le sacrement se célèbre dans un lieu dédié à cette fin, généralement dans l'église elle-même, sauf les cas où les normes liturgiques prévoient elles-mêmes de le célébrer dans un hôpital ou à domicile, au chevet d'un malade ou d'un mourant.
- Dans tous les cas, le prêtre revêtira les habits liturgiques, au moins l'étole violette.
- Il respectera de même la structure prévue par le rituel², notamment par le recours systématique à la lecture d'un extrait même bref de la Parole de Dieu (aussi dans la forme individuelle).
- Dans le cas d'un entretien spirituel qui déboucherait sur le sacrement, cela montrera clairement le passage de l'un à l'autre et la modification du statut de la parole, tant pour le confesseur dès lors tenu au secret, tant pour le pénitent dans l'aveu de ses fautes peccamineuses.
- **Pour que la grâce du pardon sacramental puisse être non seulement reçue, mais d'abord même donnée, la théologie du sacrement est unanime depuis des siècles sur l'importance préalable de la contrition, c'est-à-dire pour le pénitent du regret du péché commis (*animi dolor ac detestatio de peccato commisso* selon l'expression du Concile de Trente³), sa ferme volonté de se corriger et d'assumer la responsabilité de ses actes afin de pouvoir – autant que faire se peut – réparer les torts commis. Il est de la responsabilité du confesseur, à la fois juge et médecin⁴, de s'assurer de cette volonté ; sans cela il peut ne pas donner l'absolution sacramentelle. Le secret de la confession, lui, demeurera.⁵**

¹ *CIC*, canon 966 §1 : « §1. Pour que l'absolution des péchés soit valide, il est requis que le ministre, en plus du pouvoir d'ordre, ait la faculté de l'exercer à l'égard des fidèles à qui il donne l'absolution. »

² Cf. *Célébrer la Pénitence et la Réconciliation*, Rituel, Paris : Chalet-Tardy, 1991, *Praenotenda* 16 et 26 à 32.

³ Cf. CONCILE DE TRENTE, Session XIV, *De sacramento Paenitentiae*, chap. IV, Denz.-Schön., 1676.

⁴ *CIC*, canon 978 §1.

⁵ *CIC*, canon 987 : « Pour bénéficier du remède salutaire du sacrement de pénitence, il faut que le fidèle soit disposé, de telle manière que, en réprouvant les péchés qu'il a commis et en ayant le propos de s'amender, il se convertisse à Dieu. »

La question du lieu

On entend, sauf cas particuliers cités plus haut, les confessions dans un lieu dédié à cette fin. Il se situera normalement dans l'église⁶ et aura été aménagé afin de pouvoir garantir une parfaite confidentialité de l'échange. Il permettra aussi d'éviter un contact physique potentiellement inopportun avec le pénitent. Le confessionnal se révèle pertinent pour honorer ces deux objectifs. Si l'on opte pour un autre endroit, il faudra veiller à ce qu'il soit cependant suffisamment vitré pour éviter toute suspicion d'attouchement.

Le lieu, de manière positive et pastorale, doit offrir un cadre propice au sacrement de pénitence et de réconciliation en étant au service d'une rencontre personnelle avec le Dieu qui fait grâce et pardonne.

Discerner les cas et les circonstances

Le confesseur ne pourra avoir la même attitude suivant que le pénitent s'accuse d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, qu'il est lui-même victime ou témoin de fait délictueux ou criminels. Le secret de la confession demeure absolu et inviolable, et n'est donc en aucune façon concerné par la réglementation qui impose de dénoncer aux autorités civiles et ecclésiastiques les faits relevant d'abus sexuels sur mineurs ou personnes vulnérables. Pour le confesseur, dans le cadre du sacrement du pardon, l'obligation du secret s'impose.

Dans la perspective de la lutte contre la pédophilie et dans le souci de protéger les plus faibles, un prêtre, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

*** Si le confesseur entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou personnes vulnérables, il s'attachera à :**

- faire prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis,
- faire obligation au pénitent de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté,
- à convaincre le pénitent religieux, séminariste ou prêtre, de faire connaître ses actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci l'éloignent des enfants
- à convaincre le pénitent de se faire soigner.

L'absolution dans ce cas est normalement conditionnée par l'acceptation sincère du pénitent de respecter les exigences ci-dessus, et en particulier l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques. Il sera clairement expliqué au pénitent que « *l'absolution est sous condition* ». Au cas où le confesseur aurait des doutes sur la ferme volonté du pénitent de se dénoncer, il peut différer l'absolution au moment où la condition de dénonciation sera réalisée. Il ne paraît pouvoir en être autrement que *in articulo mortis*.

*** S'il entend un pénitent-victime lui-même d'abus, il s'attachera à :**

- lui exprimer l'horreur que lui inspirent les actes commis, témoigner un vrai sentiment de compassion et l'assurance, s'il le désire, d'un accompagnement fraternel,

⁶ CIC, canon 964 : §1. Pour entendre les confessions sacramentelles, le lieu propre est l'église ou l'oratoire.

§2. En ce qui concerne le confessionnal, la conférence des Évêques établira des règles, en prévoyant toutefois qu'il y ait toujours dans un endroit bien visible des confessionnaux munis d'une grille fixe séparant le pénitent du confesseur et dont les fidèles qui le désirent puissent librement user.

§3. Les confessions ne seront pas entendues en dehors du confessionnal, à moins d'une juste cause.

- éviter toute culpabilisation inopportune et montrer que d'être victime n'est ni une faute ni un péché,⁷
- face au sentiment éventuel de culpabilité exprimé (de n'avoir pas parlé plus tôt, de n'avoir pas dénoncé, etc...), donner éventuellement ou l'absolution pour d'autres péchés confessés ou une bénédiction afin d'exprimer la présence de Dieu et d'appeler sa force salvifique et relevante,
- ne pas conditionner, le cas échéant, l'absolution à ce qui suit (dépôt de plainte, dénonciation...),
- l'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants. Si le pénitent n'en a pas la force, l'inviter à se faire aider, en en parlant à un autre prêtre ou en revenant dans un autre cadre que celui de la confession,
- l'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délits ou du crime,
- lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place,
- l'inviter à prendre contact avec le Supérieur général des MEP.

*** S'il entend un témoin, ni agresseur, ni victime, d'abus sexuels :**

- Il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes (civiles et ecclésiastiques). Le cas échéant il saura le renseigner sur la procédure à adopter. On rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et qu'elle est punie par la loi.

⁷ CIC, canon 979 : « Que le prêtre procède avec prudence et discrétion quand il pose des questions, en tenant compte de la condition et de l'âge du pénitent, et qu'il s'abstienne de s'enquérir du nom du complice. ». Cet appel à la prudence pastorale vaut encore plus ici quant à une manière déplacée et blessante de demander des détails. La parole doit pouvoir advenir librement de la part du pénitent.

**PROTOCOLE EN CAS D'ABUS SEXUEL COMMIS PAR UN CLERC
(évêque, prêtre, diacre, religieux/se)
OU PAR UN LAÏC DANS LE CADRE D'UNE MISSION ÉCCLÉSIALE
(sacristain, organiste, catéchiste, animateur d'un mouvement d'enfants ou de jeunes...)
SUR DES MINEURS OU SUR DES MAJEURS**

Les infractions sexuelles sont souvent qualifiées dans le langage courant « *d'abus sexuel* ». Les abus sexuels ont toujours des conséquences sur le développement et/ou l'équilibre psychique de la personne abusée !

Ils visent à assujettir une autre personne à ses propres pulsions et désirs par un abus de pouvoir, la séduction manipulatrice, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace explicite ou implicite. Ils portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes abusées, notamment à leur intégrité physique, psychologique, spirituelle et à leur sécurité. Ils ont des conséquences délétères sur la personne abusée tout au long de sa vie si des soins et un accompagnement ne lui sont pas proposés.

Les abus sexuels peuvent être commis par des hommes ou des femmes, sur des victimes garçons ou filles, mineurs ou majeurs.

Les abuseurs sont des personnes soit immatures affectivement et sexuellement, soit présentant une structure de personnalité perverse. Ils peuvent avoir été eux-mêmes victimes à un moment de leur existence.

À côté de la peine en lien avec les infractions commises, des soins doivent être proposés à l'abuseur.

Que dit la loi civile ?

Le terme d'infractions sexuelles regroupe toutes les formes illicites d'agissements en rapport avec l'activité sexuelle, c'est-à-dire toutes celles qui vont conduire une personne à subir contre sa volonté des actes qui portent atteinte à son intimité physique (caresses, attouchements, pénétration, etc.) ou psychiques (exhibitions, exposition à des images, des scènes ou des propos, etc.).

Sont notamment visées les infractions suivantes :

- propositions sexuelles ;
- corruption de mineur ;
- agression sexuelle ;
- atteinte sexuelle ;
- viol

Toutes ces infractions sont pénalement sanctionnées avec une échelle de peine qui varie, fonction de la gravité et de circonstances aggravantes visées par la loi pénale.

En aucun cas, le consentement donné par la victime mineure au moment des faits ou l'absence de violences physiques ne retire la qualification pénale à l'infraction dès lors que l'auteur est un ascendant, une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou encore une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

Il est toujours préférable de signaler le plus rapidement possible les faits commis ou dont on a connaissance, sans chercher préalablement à enquêter soi-même. Un signalement rapide permet de protéger la victime et évite d'exposer d'autres personnes à des agissements similaires.

Il n'est jamais trop tard pour signaler des faits même anciens.

Que dit le droit de l'Église ?

Le Droit de l'Église donne une définition particulière aux abus sexuels, qui rejoint largement celle de la législation civile. Les délits contre le sixième commandement du Décalogue consistent à :

- Contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
- Accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;
- Produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.

Pour l'Église, les délits sur mineurs concernent indifféremment toute personne de moins de 18 ans. Il doit être noté que les règles de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi autorisent, dans des cas particuliers, à prolonger le délai de prescription visé par le droit de l'Église. De plus, la définition d'adultes vulnérables a été largement revue et étendue.

Il n'est pas nécessaire que le signalement soit fait dans le périmètre géographique où les faits se sont produits. La justice ou l'autorité ecclésiale feront les transmissions nécessaires, sans que la victime ne doive retourner sur les lieux.

Si l'auteur des abus n'est plus clerc ou s'il est décédé, il reste nécessaire de signaler les faits.

1. Vous êtes ou avez été victime d'une infraction sexuelle

a) Vous êtes mineur(e) ou étiez mineur(e) au moment des faits :

ALERTER IDENTIFIER ACCOMPAGNER ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ	
Les INFRACTIONS SEXUELLES sont définies dans l'introduction de ce protocole Quelles que soient leur degré de gravité (délit ou crime), elles sont punissables par la loi.	
Vous êtes aujourd'hui majeur(e)	<p>Les faits doivent faire l'objet d'une plainte pénale.</p> <p>Pendant ces différentes étapes, une personne de confiance pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous soutenir en restant prudente et discrète pour ne pas effacer les preuves de culpabilité de l'agresseur,• vous aider et/ou vous accompagner dans les démarches à faire : signalements, dépôt de plainte, contact avec un(e) psychiatre ou un(e) psychologue (voir coordonnées du Centre de Psycho-trauma, fiche 5).
Vous êtes mineur(e)	<p>Les faits doivent faire l'objet d'une plainte pénale.</p> <p>Pour cela, vous devez en parler à une personne de confiance qui vous expliquera les démarches à suivre et vous aidera à en parler à la personne habilitée à déposer la plainte qui peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">• votre représentant légal (vos parents),• à défaut une personne spécialement désignée pour vous assister et vous représenter. <p>Vous pouvez consulter pour vous faire accompagner sur le plan psychologique (voir coordonnées du Centre de Psycho-trauma, fiche 5)</p>

LA LOI CIVILE S'APPLIQUE

Les poursuites sont déclenchées par une **plainte pénale** avec une prescription, selon le degré de gravité de l'infraction, d'une durée de 10 à 30 années à compter de la majorité de la victime.

Vous êtes aujourd'hui majeur(e)

- La plainte pénale doit être déposée auprès de la police ou de la gendarmerie, qui saisira la justice.
- La plainte peut également être déposée directement auprès du Procureur de la République.

Il existe également un service de messagerie instantanée permettant une mise en contact 24h/24 avec un service spécialisé de la police et de la gendarmerie.

Vous êtes mineur(e)

- La plainte pénale sera déposée par la personne habilitée (voir ci-dessus).
- Vous pouvez également directement et de façon anonyme prendre contact avec le service de messagerie instantanée de la police et de la gendarmerie à l'adresse suivante :

www.service-public.fr
rubrique : « *signaler un viol ou une agression sexuelle* ».

Vous pouvez être accompagné (e) par une personne majeure de confiance :

- un parent
- un(e) professionnel(le)
- un(e) religieux (se), etc.
- un(e) avocat(e)
- une association d'aide aux victimes
- Fonds d'indemnisation des victimes (CIVI)

LA LOI ÉCCLÉSIALE S'APPLIQUE	
Contactez l'Evêque ou le Supérieur général en cas d'abus de la part d'un prêtre, d'un diacre, ou de tout responsable en Église Catholique	
Vous êtes aujourd'hui majeur(e)	Vous devez avertir l'Evêque ou le Supérieur général qui prendra les mesures nécessaires (prévention et discipline) et introduira un procès canonique.
Vous êtes mineur(e)	La personne de confiance avertira l'Evêque ou le Supérieur général qui prendra les mesures nécessaires (prévention et discipline) et introduira un procès canonique.
<p>Vous pouvez être accompagné (e) par une personne majeure de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parent - un(e) professionnel(le) - un(e) religieux (se), etc. - une personne de confiance - un délégué épiscopal - une personne référente de l'Archevêché 	

b) Vous êtes majeur(e) au moment des faits

L'ensemble des conseils indiqués ci-dessus reste valable. Seule diffère la durée de la prescription qui est limitée à :

- 6 ans à compter des faits pour les délits (agression sexuelle)
- 20 ans à compter des faits pour les crimes (viol).

Rappel : il n'appartient pas à la personne qui a connaissance d'une infraction sexuelle de définir elle-même si les faits sont prescrits. Cette décision appartient respectivement à la justice civile et à la justice canonique.

Contacts : Se reporter à la fiche n°5

2. Vous êtes ou avez été témoin ou avez eu les confidences d'une victime d'infraction sexuelle

ALERTER IDENTIFIER ACCOMPAGNER ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ	
<p>Les INFRACTIONS SEXUELLES sont définies dans le premier feuillet de ce protocole. QUELLES QUE SOIENT leur DEGRÉ DE GRAVITÉ (DÉLIT OU CRIME), ELLES SONT PUNISSABLES PAR LA LOI.</p>	
<p>La victime est aujourd'hui majeure</p>	<p>Il vous incombe de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Croire à priori en la parole de la victime, • Être attentif à l'égard des paroles et du comportement de la personne qui se déclare victime, • Ne pas enquêter/chercher la vérité, • Ne pas alerter l'abuseur potentiel qui pourrait détruire des preuves, • S'il y a un danger immédiat, informer la personne que dans le cadre d'un dépôt de plainte elle peut bénéficier d'une protection particulière, • Lui proposer de consulter pour un suivi psychologique (fiche 5).
<p>La victime est mineure</p>	<p>Il vous incombe de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Croire à priori en la parole de la victime, • Être attentif à l'égard des paroles et du comportement de la personne qui se déclare victime, • Ne pas enquêter/chercher la vérité, • Rédiger une note d'information à transmettre pour la suite de la procédure, au représentant légal ou au référent de l'établissement scolaire, • Ne pas alerter l'abuseur qui peut détruire des preuves, • S'il y a un danger immédiat et que les représentants légaux n'apparaissent pas à-même d'agir pour protéger le mineur, informer les services spécialisés (Saisine par téléphone du Procureur chargé des mineurs : voir coordonnées, fiche 5 « <i>contacts</i> »), • L'aider à consulter pour un suivi psychologique. (voir fiche 5).
<p>Vous êtes le témoin ou le (la) confident(e)</p>	<p>Dans cet accompagnement, il est important que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous mainteniez une relation sécurisante avec la victime potentielle, • Vous l'incitez à en parler à ses référents de confiance, • Vous l'aidez/accompagnez si nécessaire pour le dépôt de plainte ou la relation des faits au représentant légal s'il s'agit d'un mineur, ou à consulter pour un suivi psychologique (voir fiche 5).

LA LOI CIVILE S'APPLIQUE

- Il existe une obligation générale de signalement pour les crimes à venir (article 434-1 du Code pénal) : c'est-à-dire quand est identifié le risque de commettre ou de réitérer un viol.
- Il existe également une obligation de signalement pour les atteintes sur mineur de moins de 15 ans ou sur les personnes fragilisées (article 434-3 du Code pénal).
- Le signalement se fait auprès de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, police ou gendarmerie) ou de l'autorité administrative (directeur de l'établissement, Conseil départemental...).
- Un signalement rendu obligatoire par la loi ne peut donner lieu à des poursuites pour dénonciation calomnieuse.

La victime est aujourd'hui majeure

Vous devez :

- Inciter la personne victime à déposer plainte auprès de la police, gendarmerie ou du Procureur de la République le plus proche. Il faut lui préciser qu'il ne peut être refusé de prendre sa plainte au prétexte que les faits se sont produits ailleurs.
- Signaler vous-même les faits portés à votre connaissance s'ils entrent dans le cadre des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal.
- L'inciter à consulter pour un suivi psychologique (voir fiche 5)

La victime est mineure

Vous devez :

- Si les abus ont (eu) lieu dans un cadre éducatif, en référer au chef d'établissement et/ou au responsable de la structure qui devra entreprendre les démarches nécessaires (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal).
- Si les abus ont (eu) lieu dans le cadre familial, en référer au Procureur de la République chargé des mineurs au sein du Tribunal de Grande Instance (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal).

De toutes façons :

- inciter le représentant légal à porter plainte, voire l'accompagner.
- inciter le représentant légal à consulter avec le mineur pour un suivi psychologique (voir fiche 5)

Vous êtes le témoin ou le (la) confident(e)

- Il est préférable d'être assisté d'un avocat dès le début. L'avocat peut intervenir lors du dépôt de plainte et peut expliquer en détail le déroulement de la procédure et être présent aux côtés de la victime (pour laquelle la procédure sera toujours une épreuve douloureuse).
- **La personne victime de viol ou un mineur bénéficiant de plein droit d'une aide juridictionnelle totale, quelles que soient leurs ressources.**
- Pour les autres infractions sexuelles, les majeurs peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle en fonction de leurs revenus (les protections juridiques peuvent également souvent intervenir). L'avocat aidera notamment à préparer le dossier d'indemnisation.

LA LOI ÉCCLÉSIALE S'APPLIQUE

La Loi de l'Église oblige tout clerc ou toute personne consacrée à signaler très rapidement à **l'Evêque ou le Supérieur général** du lieu toute infraction sexuelle dont il aurait connaissance.

La victime est aujourd'hui majeure	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">• Soutenir la victime pour qu'elle avertisse l'Evêque ou le Supérieur général qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.
La victime est mineure	Vous devez : <p>Avertir l'Evêque ou le Supérieur général qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.</p>
Vous êtes le témoin ou le (la) confident(e)	Vous devez joindre : <ul style="list-style-type: none">• Le/la délégué(e) de l'Evêque ou du Supérieur général qui devra s'assurer du soin pastoral apporté à la victime, aux proches, à la communauté paroissiale.

Contacts utiles : Se reporter à la fiche n°5

3. Vous suspectez une situation dans laquelle une personne serait ou aurait été victime d'une infraction sexuelle

<p>PRÉVENIR, ÉCOUTER DISCERNER IDENTIFIER SIGNALER, ALERTER ACCOMPAGNER ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ</p>	
<p>Orientations générales</p>	<p>Les INFRACTIONS SEXUELLES sont définies dans l'introduction de ce protocole. QUELLES QUE SOIENT leur DEGRE DE GRAVITE (DÉLIT OU CRIME), elles sont PUNISSABLES PAR LA LOI.</p> <p>Si vous avez des soupçons, il est important :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir une attitude de vigilance responsable, • d'être attentif aux signes d'alerte, • de vous assurer que la victime potentielle puisse être entendue par un professionnel compétent dans ce domaine (psychiatre, psychologue, avocat, brigade des mineurs, délégué diocésain...).
<p>Vous êtes parent ou éducateur(trice)</p>	<p>Vous devez faire acte de prévention en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étant vigilant, • en sensibilisant les enfants aux risques, • en les informant avec des outils adéquats, • en leur apprenant à dire « non » face à toute tentative d'atteinte de leur corps et à acquiescer des gestes de protection/défense, • en permettant le dialogue, • en veillant à l'affichage et à la diffusion.
<p>Vous êtes informé(e) d'une suspicion de cas récent ou ancien d'infraction sexuelle sans identification certaine de la ou les victimes</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas négliger l'information reçue • transmettre l'information à la justice, sans chercher à enquêter vous-même.
<p>LA LOI CIVILE S'APPLIQUE</p>	
<p>Orientations générales</p>	<p>Il est important de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas enquêter vous-même, • vous adresser à la Police ou à la Gendarmerie qui enquêtera.

<p align="center">Vous êtes parent ou éducateur(trice)</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous adresser à la Police ou à la Gendarmerie qui enquêtera. • S’il s’agit d’un mineur, il vous est toujours possible d’informer le procureur chargé des mineurs d’une situation préoccupante qui, au terme d’une enquête discrète, confirmera ou infirmera la réalité de la situation. • Proposer que la personne éventuellement victime consulte pour un suivi psychologique (voir fiche 5)
<p align="center">LA LOI ÉCCLÉSIALE S’APPLIQUE</p>	
<p align="center">Orientations générales</p>	<p>En cas de suspicion d’infraction sexuelle de la part d’un prêtre, d’un diacre ou de tout responsable homme ou femme en Eglise Catholique, vous devez :</p> <p>Prévenir l’Evêque ou le Supérieur général qui transmettra à la justice tout signalement de suspicion d’infraction sexuelle.</p>
<p align="center">Vous êtes parent ou éducateur(trice)</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer l’Evêque ou le Supérieur général qui avisera : en invitant le cas échéant les victimes, si elles sont éventuellement identifiables, à prendre contact, • ou en prenant les mesures de vigilance et/ou de prévention nécessaires face aux infractions suspectées.
<p align="center">Vous êtes informé(e) d’une suspicion de cas récent ou ancien d’infraction sexuelle sans identification certaine de la ou les victimes</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer l’Evêque ou le Supérieur général qui avisera : en invitant le cas échéant les victimes, si elles sont éventuellement identifiables, à prendre contact, • ou en prenant les mesures de vigilance et/ou de prévention nécessaires face aux infractions sexuelles suspectées.

Contacts utiles : Se reporter à la fiche n°5

4. Vous avez commis une infraction sexuelle

ALERTER IDENTIFIER ACCOMPAGNER ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ	
Vous avez commis une infraction sexuelle	<p>Les INFRACTIONS SEXUELLES sont définies dans l'introduction de ce protocole. QUELLES QUE SOIENT leur DEGRE DE GRAVITE (DÉLIT OU CRIME), elles sont PUNISSABLES PAR LA LOI. D'un point de vue concret, elles recouvrent <u>notamment</u> (mais pas seulement) :</p> <ul style="list-style-type: none">• la consultation, la présentation d'images pédopornographiques et/ou l'exploitation pornographique de l'image de mineurs,• l'exhibitionnisme,• les attouchements,• l'agression sexuelle,• le viol,• la corruption de mineur,• la prostitution de mineurs,• et de manière générale, toute forme d'agissement en rapport avec l'activité sexuelle à l'égard ou avec des mineurs ou des majeurs non consentants.
Pour le responsable ecclésial, le délégué ecclésial et/ou l'accompagnateur spirituel d'un auteur d'infraction sexuelle	<p>Que les faits soient prescrits ou non et pendant toutes les étapes des procédures concernant l'auteur des infractions sexuelles, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">• le soutenir,• l'aider à entreprendre les démarches nécessaires,• l'accompagner dans son cheminement spirituel,• l'inciter à entreprendre un suivi psychologique (voir Fiche 5)

LA LOI CIVILE S'APPLIQUE	
Vous avez commis une infraction sexuelle	<p>Vous devez, le cas échéant avec l'assistance d'un avocat, dénoncer les faits dont vous avez été l'auteur auprès de :</p> <p>la police/gendarmerie et/ou du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance) qui prendront votre déposition et diligenteront les enquêtes nécessaires.</p>
Pour le responsable ecclésial et/ou l'accompagnateur spirituel d'un auteur d'infraction sexuelle	<p>Vous devez accompagner l'auteur de l'infraction ou permettre qu'il soit accompagné, s'il le désire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans sa démarche auprès du procureur, • pendant la procédure, • pendant son éventuelle détention et à sa sortie de prison, • dans un suivi psychologique et/ou socio-judiciaire.
LA LOI ÉCCLÉSIALE S'APPLIQUE	
en cas d'infraction sexuelle de la part d'un clerc ou de tout responsable, homme ou femme, en Église Catholique.	
Vous avez commis une infraction sexuelle	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • signaler les faits commis aux responsables en Église : évêque, Supérieur, abbé ou prieur(e) d'un ordre religieux.
Pour le responsable ecclésial et/ou l'accompagnateur spirituel d'un auteur d'infraction sexuelle	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accompagner l'auteur des infractions sexuelles dans les différentes étapes du procès canonique.

Contacts utiles : Se reporter à la fiche n°5

CONSÉQUENCES ÉMOTIONNELLES, COMPORTEMENTALES ET PHYSIQUES D'ABUS SEXUELS SUR DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

SIGNES D'ALERTE

Les abus sexuels, qu'ils soient subis sous la contrainte, la violence ou la séduction, obligent les enfants à des activités sexuelles inappropriées à leur développement psychosexuel et/ou qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre. Les conséquences de ces abus sont immédiates mais se déploient également sur le long terme, à l'âge adulte.

Ils représentent des traumatismes, tant physiques que psychiques, majeurs. Au moment des faits, l'enfant victime est confronté à des émotions qui vont d'un sentiment de malaise jusqu'à une véritable sidération psychique qui bloque toute parole ou moyen de se défendre (traumatisme psychique majeur). Même s'ils peuvent être en apparence oubliés (refoulement), ces actes abusifs ne s'effacent pas de la mémoire. Ils peuvent être réactualisés, dans une ambiance d'angoisse majeure (réminiscences) et de culpabilité, plus ou moins longtemps après les faits, par exemple à l'occasion d'un événement de vie.

Les enfants comme les adolescents parlent rarement de façon directe des agressions qu'ils ont subies, soit parce qu'ils n'ont pas les mots soit parce qu'ils sont contraints au secret par l'abuseur. Par contre, ils expriment leur souffrance à travers leur corps et leurs comportements.

Il est donc essentiel d'être attentif à leurs comportements et en particulier à un changement brutal et inexpliqué dans leur façon d'être.

I- Enfants de moins de 6 ans

Les jeunes enfants n'ont pas les mots pour raconter ce qu'ils ont subi. Leurs troubles sont essentiellement exprimés par des manifestations émotionnelles et par des comportements inhabituels et/ou régressifs, sur eux-mêmes ou sur les autres.

Ce peuvent être :

- Des réactions de peur incompréhensibles
- Des réactions d'angoisse, de terreur inexpliquée
- Une agressivité envers les autres ou soi-même
- Des colères inexpliquées
- Un repli sur soi ou au contraire une excitation comportementale et psychique inhabituelle
- Une trop grande proximité corporelle ou le refus répété de toute proximité physique ou de tout geste d'affection
- Des troubles du sommeil
- Des cauchemars
- Des comportements régressifs
 - o régression du langage chez le très jeune enfant
 - o incontinence sphinctérienne primaire ou secondaire (absence de contrôle urinaire (énurésie)et/ou de contrôle des selles(encoprésie)
- Des jeux sexuels et mots du langage sexuel inappropriés
 - o comportements masturbatoires répétés, sans pudeur (en public)
 - o agression d'autres jeunes enfants
 - o simulation de gestes ou d'actes sexuels d'adultes (fellation, accouplement, etc.)
 - o langage très sexualisé et expressions d'adultes concernant la sexualité
 - o vocabulaire évocateur

Mais aussi :

- Un refus de faire sa toilette intime
- Des traces de sang dans les sous-vêtements
- Des infections urinaires à répétition chez la petite fille

II- Enfants de 6 à 12 ans (prépubères)

Le rapport de l'enfant à son corps est troublé et les actes subis ont des conséquences sur ses relations à lui-même et aux autres et sur ses investissements scolaires.

Sentiments

- Sentiments d'être sali, coupable, de ne rien valoir
- Repli sur soi ou excitation psychique
- Peur de la proximité corporelle avec les autres
- Rejet de marques d'affection

Troubles somatiques

- Crises d'angoisse subites
- Maux de ventre ou autres plaintes somatiques répétées
- Troubles du sommeil et cauchemars
- Comportements de lavage excessif ou de refus de faire sa toilette, intime en particulier
- Traces de sang dans les sous-vêtements
- Infections urinaires à répétition chez la fillette

Troubles du comportement

- Auto ou hétéro-agressivité
- Repli sur soi ou au contraire excitation comportementale et psychique inhabituelle mais durable
- Docilité ou colères excessives
- Agressivité envers lui-même ou les autres
- Comportements d'opposition, provocateur ou de soumission (bourreau et/ou victime) : ces comportements peuvent alterner !
- Fugues parfois
- Idées suicidaires
- Jeux sexuels inappropriés
 - o comportements masturbatoires sans pudeur, en public
 - o agression d'autres enfants
 - o reproduction de gestes d'actes sexuels d'adultes (fellation, accouplement, etc.)
 - o langage très sexualisé et expressions d'adultes concernant la sexualité
 - o vocabulaire évocateur
- Troubles de l'investissement scolaire
 - o fléchissement subit ou au contraire investissement inhabituel

III- Adolescents pubères de 12 à 18 ans

Avant toute une mise en mots de ce qu'ils ont subi, l'expression de leur souffrance passe également le plus souvent par la révélation plus ou moins directe de sentiments et l'existence de comportements particuliers.

Sentiments

- Sentiments de dévalorisation personnelle
- Sentiments d'être sali
- Sentiments de culpabilité
- Méfiance et perte de confiance vis à vis d'eux-mêmes et des adultes

- Peur du contact, en particulier d'une proximité physique avec les adultes et de relations sexuelles avec des pairs
- Crises d'angoisse inexpliquées
- Amnésie fréquente des faits mais...
- Réminiscences possibles, accompagnées de crises d'angoisse massives

Troubles somatiques

- Crises d'angoisse subites
- Maux de ventre ou autres plaintes somatiques répétées
- Troubles du sommeil et cauchemars
- Grossesse et possible demande d'IVG (pouvant être imposée par l'abuseur)

Comportements :

- **Agression de leur corps et/ou de celui des autres**
 - o Prise de drogues et addictions
 - o Anorexie/boulimie
 - o Scarifications
 - o Auto-agressivité
 - o Agressivité physique vis à vis des autres
 - o Colère ou repli sur soi
 - o Pensées et/ou passages à l'acte suicidaires
 - o Conduites à risque (alcool, drogue, jeux, etc.)
 - o Fugues
 - o Agressions sexuelles sur d'autres mineurs (fratrie ou autre)
 - o Conduites sexuelles à risque
 - Partenaires multiples
 - Prostitution
- **Conduites d'échec**
 - o Sur le plan des études : désinvestissement scolaire
 - o Sur le plan amoureux
 - Refus de tout lien affectif ou mise en échec répétées
 - Refus de relations sexuelles

IV- Conséquences possibles à l'âge adulte

- Dévalorisation et mauvaise estime de soi
- Comportements d'échec sur le plan sentimental, professionnel
- États dépressifs
- Idées suicidaires et possibles passages à l'acte
- Addictions
- Fréquence accrue et à répétition de pathologies somatiques chroniques ou aiguës
- Amnésie des faits possible...
- ... mais remémorations (réminiscences soudaines) possibles dans des moments de vie bien particuliers (premiers rapports amoureux consentis, grossesse, rencontre avec l'abuseur...)
- Réminiscences répétées des actes subits et crises d'angoisse
- Vie sexuelle insatisfaisante, perturbée
 - o Intériorisation d'une sexualité immature, violente où l'autre est considéré comme un objet
 - o Choix amoureux perturbé
 - o Prostitution
 - o Non intériorisation du respect de l'autre
 - o Agressions sexuelles possibles de personnes non consentantes (quand l'agressé devient agresseur à son tour)